

Commune de Sari d'orcino

Arrêté municipal n° 03/2023 - PERIL ORDINAIRE

Le Maire de la Commune de Sari d'orcino,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu les articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-2 et L.511-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le mur de soutènement sis à Sari d'Orcino, quartier de l'acquansù, lieudit place du canal, cadastré section B n°693, appartenant à M. RAFINI Pierre Paul, présente un état de délabrement tel et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il importe au Maire de faire cesser tout péril dans l'intérêt des riverains et des usagers du domaine public et d'ordonner par voie de conséquence la réparation ou la démolition, du mur en cause.

ARRETE

Article 1er : M. RAFINI Pierre Paul, demeurant à Sari d'orcino, propriétaire du bien situé à Sari d'orcino, quartier de l'acquansù, lieudit place du canal, est mis en demeure de mettre fin au péril résultant des divers éléments (chute de pierres, éboulement de terres) en faisant procéder aux travaux aptes à faire cesser tout péril.

Article 2 : Un délai de 60 jours à compter de la notification est accordé à M. RAFINI Pierre Paul, propriétaire pour se conformer à ces prescriptions.

Le délai expire le 03/04/2023 à 17h00.

Article 3 : M. RAFINI Pierre Paul dispose de la possibilité de solliciter la désignation de l'expert de son choix afin que celui-ci se sur les lieux du bien en cause et procède à l'examen de l'état de l'édifice et en dresse un rapport. Un rapport technique sera réalisé et les observations des personnes présentes consignées.

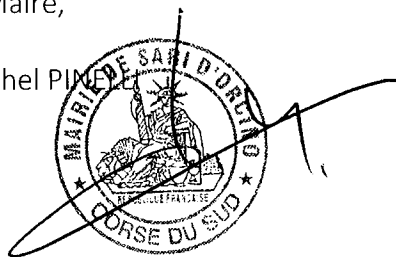
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. RAPINI Pierre Paul, propriétaire par courrier en recommandé avec avis de réception.

Article 5 : Monsieur le Maire, Maire de la commune de Sari d'Orcino et Monsieur le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sari d'orcino, le 30/01/2023

Le Maire,

Mic hel PINETTI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002703-20230130-032023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

